

**DECISION N°2019-L0172/ARCOP/ORD**

sur recours de SBPE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2019-01/CB/M/SG/DMP/SCP pour l'achat de consommables pour la Mairie et imprimés spécifiques pour les centres de santé et de promotion sociale de la Commune de Bobo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 03 juin 2019 de SBPE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAÏSSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Roland OUEDRAOGO, Agent de SBPE SARL;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Urbain KIENOU, Chef de Service des contrats de la Commune de BOBO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2019-01/CB/M/SG/DMP/SCP pour l'achat de consommables pour la Mairie et imprimés spécifiques pour les centres de santé et de promotion sociale de la Commune de Bobo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2584-2585 du mercredi 29 et jeudi 30 mai 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 03 juin 2019; que SBPE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 03 juin 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Commune de BOBO-DIOULASSO a lancé la demande de prix à commande n°2019-01/CB/M/SG/DMP/SCP pour l'achat de consommables pour la Mairie et imprimés spécifiques pour les centres de santé et de promotion sociale de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré les résultats infructueux pour insuffisance technique du dossier de demande de prix ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que selon la réglementation en vigueur, on ne peut déclarer un appel à concurrence infructueux que si aucune des offres reçues n'est conforme au dossier d'appel à concurrence ou en l'absence d'offres ; qu'alors que toutes les prescriptions techniques et les capacités demandées dans le dossier d'appel à concurrence ont été satisfaites dans son offre ; par ailleurs, le requérant relève que les offres de ses concurrents ne sont pas conformes car elles ne renseignent pas le formulaire sur la qualification et la capacité (tableau 1.1 ; 1.2 ; 1.5 ; 1.6) qui pourtant est obligatoire ; qu'au point 1.5, il est précisé que la rétention de l'information est assimilable à une fraude et sanctionnée comme telle ; que ses concurrents n'ont pas fourni d'agrément technique en matière informatique, exigé par le dossier de demande de prix ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que le requérant soutient que l'article 110 du décret n°2017-049 sus visé, prévoit qu'en l'absence d'offres ou si aucune des offres reçues n'est conforme au dossier d'appel à concurrence, l'autorité contractante déclare l'appel à concurrence infructueux et transmet les résultats pour publication ;

considérant que le requérant note que le DDP est suffisant pour une analyse des offres ; que la conclusion de la CCAM dans le cas d'espèce n'est pas conforme à la réglementation ;

considérant que la CCAM a noté que le requérant fait un débat inopérant ; que des erreurs se sont glissées dans l'élaboration du dossier ; qu'aucune analyse des offres n'a été faite ; que les erreurs ont été constatées après le dépouillement ; que le requérant a repris les mêmes erreurs dans sa soumission ; qu'ainsi, elle a donc décidé de rendre la procédure infructueuse ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a constaté un décalage dans la rédaction des spécifications techniques notamment en ce qui concerne les colonnes relatives aux noms des fournitures et ou des services connexes et celles concernant les spécifications techniques et normes applicables pour chaque item ; que donc, bien que les conditions de l'infructuosité prévu à l'article 110 du décret 2017-049 ne soient pas remplies, il est constant que le dossier d'appel à concurrence en l'état ne peut permettre à l'autorité contractante de faire une analyse conséquente des offres ; qu'au regard du principe d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition dans les marchés publics, il sied de débouter le requérant de ses réclamations ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SBPE SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SBPE SARL n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de de prix à commande n°2019-01/CB/M/SG/DMP/SCP pour l'achat de consommables pour la Mairie et imprimés spécifiques pour les centres de santé et de promotion sociale de la Commune de Bobo ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 juin 2019

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**